

Luxembourg, le 24 février 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Ellergronn » sise sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. (6786FCI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(15 janvier 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Ellergronn » sise sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'intention de déclarer zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique, la zone « Ellergronn » sise sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- Elle rappelle cependant à cette occasion que, si elle comprend et approuve la nécessité de désigner des zones protégées d'intérêt national, elle s'inquiète toutefois de leur multiplication au cours de ces dernières années et appelle à ce que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques de ces zones soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.
- Sous réserve de ses commentaires, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

Il y a lieu de noter que la zone « Ellergronn » a été désignée en tant que zone protégée par le règlement grand-ducal du 19 mars 1988 déclarant zone protégée la zone humide « Ellergronn » englobant des fonds sis sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette².

Le Projet vise à d'agrandir et de reclasser ladite zone « Ellergronn » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de corridor écologique.

Le Projet trouve sa base légale dans les articles 2, 17, 34, 35 et 37 à 46 de la loi modifiée du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles³.

Les auteurs du Projet expliquent dans l'exposé des motifs du Projet que « *Ladite zone protégée d'intérêt national est à considérer comme une des zones noyau à haute valeur biologique et se situe dans les zones d'intérêt communautaire « Esch-sur-Alzette Sud-Est, anciennes minières / Ellergronn » référencées sous les codes LU0001030 et LU0002009* », de sorte que le classement du site « Ellergronn » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en oeuvre du réseau Natura2000⁴.

Ils précisent en outre que les motivations pour l'agrandissement et le reclassement de la zone « Ellergronn » sont multiples et tiennent compte des éléments de justification suivants : les superficies supplémentaires abritent des habitats protégés au niveau national et européen, à savoir les complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction (BK03), la hêtraie à aspérule (9130), les peuplements d'arbres feuillus (BK13) et les cavités souterraines, mines et galeries (BK22).

Le dossier de classement annexé au Projet fournit des informations détaillées concernant la valeur écologique de la zone à désigner.

Si la Chambre de Commerce comprend et approuve la nécessité de désigner des zones protégées d'intérêt national, elle s'inquiète toutefois de leur multiplication au cours de ces dernières années et, par voie de conséquence, des contraintes et charges supplémentaires que ces zones entraînent potentiellement pour les entreprises installées dans ces secteurs.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce demande que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux établissements industriels, commerciaux et touristiques localisés dans la zone envisagée par le Projet soient réalistes et n'hypothèquent ni n'entravent en aucun cas le développement ou l'extension de leurs activités commerciales et industrielles.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler et s'en tient aux exposés des motifs qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

² [Lien vers le texte du règlement grand-ducal sur le site Legilux](#)

³ [Lien vers le texte de loi modifiée du 8 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sur le site Legilux](#)

⁴ Natura 2000 est un réseau européen de zones de protection de la nature créé en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée également la directive « *Habitats, Faune, Flore* ». Ce réseau inclut également des zones désignées en vertu de la [directive 2009/147/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée également la directive « Oiseaux » et vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats les plus précieux et les plus menacés en Europe. Natura 2000 joue un rôle clé dans la protection de la biodiversité de l'Union européenne, conformément à la décision d'enrayer la diminution de la biodiversité qui a été prise lors de la réunion du Conseil européen à Göteborg, en juin 2001

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de ses commentaires.

FCI/DJI